



MARCHE PUBLIC DE FOURNITURES COURANTES ET SERVICES

Cahier des Clauses Administratives Particulières

(C.C.A.P.)

Prestations de gardiennage des sites de la Chambre de Commerce et d'Industrie du Loiret

Numéro du marché : 2025 – 0568

Procédure formalisée en application des articles L.2124-2 et articles R.2161-2 à R.2161-5 du code de la commande publique.

SOMMAIRE

| | |
|---|----|
| PREAMBULE : | 4 |
| Article 1 ^{er} : Pouvoir adjudicateur – Représentant du pouvoir adjudicateur (RPA) | 4 |
| Article 2 : Dispositions générales | 4 |
| 2.1 Objet du marché | 4 |
| 2.2 Allotissement | 5 |
| 2.3 Procédure de passation | 5 |
| 2.4 Type de marché..... | 5 |
| 2.4 Nomenclature CPV | 5 |
| Article 3 : Durée et délais d'exécution | 5 |
| 3.1 Durée du contrat | 5 |
| 3.2 Reconduction | 5 |
| 3.3 Délais d'exécution | 6 |
| Article 4 : Pièces contractuelles | 6 |
| 4.1 Pièces contractuelles à la notification du marché | 6 |
| 4.2 Pièces contractuelles postérieures à la notification du marché | 6 |
| 4.3 Exhaustivité de la liste des pièces contractuelles | 6 |
| Article 5 : Modifications du marché en cours d'exécution | 7 |
| 5.1 Cession du marché public | 7 |
| 5.2 Clauses de réexamen | 7 |
| Article 6 : Confidentialité, mesures de sécurité, obligation de conseil et de résultat | 8 |
| 6.1 Confidentialité | 8 |
| 6.2 Mesures de sécurité..... | 8 |
| 6.3 Obligation de résultat | 8 |
| 6.4 Obligation de conseil..... | 8 |
| Article 7 : Modalités d'exécution des prestations | 8 |
| 7.1 Contenu du bon de commande | 8 |
| 7.2 Forme de notification du bon de commande | 9 |
| 7.3 Date limite d'émission des bons de commande | 9 |
| 7.4 Exécution des prestations annuelles..... | 9 |
| 7.5 Exécution des prestations exceptionnelles | 9 |
| 7.6 Délai d'exécution des prestations | 9 |
| 7.7 Respect des normes et de la sécurité | 9 |
| 7.8 Contrôle et suivi de l'exécution..... | 9 |
| 7.9 Modification des prestations | 9 |
| 7.10 Suspension des prestations | 10 |
| Article 8 : Vérification et admission des prestations | 10 |
| 8.1 Opérations de vérification | 10 |

| | |
|--|----|
| 8.2 Décision après vérification | 10 |
| 8.3 Garantie | 10 |
| Article 9 : Sous-traitance | 10 |
| Article 10 : Prix | 11 |
| 10.1 Caractéristiques des prix pratiqués..... | 11 |
| 10.2 Modalités de variation des prix | 11 |
| Article 11 : Garanties financières | 12 |
| Article 12 : Avance..... | 12 |
| Article 13 : Modalités de règlement des comptes | 12 |
| 13.1 Acomptes et paiements partiels définitifs | 12 |
| 13.2 Présentation des demandes de paiement | 12 |
| 13.3 Délai global de paiement | 12 |
| 13.4 Paiement des cotraitants | 13 |
| 13.5 Paiement des sous-traitants | 13 |
| Article 14 : Cadre Réglementaire..... | 13 |
| Article 15 : Plan de Prévention – Agrément du Personnel – Certifications de l'Entreprise – Clés..... | 15 |
| 15.1 Plan de Prévention..... | 15 |
| 15.2 Agrément du Personnel | 15 |
| 15.3 Certifications de l'entreprise..... | 15 |
| 15.4 Clés..... | 15 |
| Article 16 : Permanence | 16 |
| Article 17 : Pénalités..... | 16 |
| 17.1 Pénalités exécution du marché..... | 16 |
| 17.2 Pénalité pour travail dissimulé..... | 16 |
| Article 18 : Assurances | 17 |
| Article 19 : Résiliation..... | 17 |
| Article 20 : Règlement des litiges | 17 |
| Article 21 : Dérégations aux documents généraux CCAG-FCS..... | 17 |

PREAMBULE :

La Chambre de Commerce et d'Industrie du Loiret (CCI du Loiret) est un établissement public à caractère administratif, géré par des chefs d'entreprise élus par leurs pairs, et placé sous la tutelle déconcentrée de l'État.

La CCI du Loiret remplit plusieurs missions :

- Représenter les entreprises du commerce, des services et de l'industrie (influence et lobbying),
- Exprimer leurs besoins auprès des pouvoirs publics et des collectivités territoriales,
- Informer, conseiller et accompagner les chefs d'entreprise à chaque étape de la vie de leur entreprise,
- Agir pour le développement de l'économie,
- Aménager et développer le territoire en fonction des besoins des entreprises, en concertation avec les acteurs locaux tels que les élus, chefs d'entreprise et partenaires économiques.

La force d'un réseau :

Le réseau des CCI en France est organisé comme suit :

- CCI France au niveau national et européen,
- CCI Centre Val-de-Loire au niveau régional,
- CCI du Loiret au niveau départemental.

Il existe également un réseau international avec les CCI FI, pour Chambres de Commerce et d'Industrie Françaises à l'International, implantées dans plus de 85 pays.

Article 1^{er} : Pouvoir adjudicateur – Représentant du pouvoir adjudicateur (RPA)

Chambre de commerce et d'Industrie du Loiret

1 Place Rivierre-Casalis

45400 Fleury-les-Aubrais

Téléphone : 02 38 77 77 77

Adresse internet : <https://www.loiret.cci.fr/>

Adresse du profil d'acheteur : <https://www.marches-publics.gouv.fr/entreprise>

Représentée par son Président, ou toute personne ayant eu une délégation préalable.

Article 2 : Dispositions générales

2.1 Objet du marché

L'objet principal de ce marché porte sur des prestations de gardiennage visant à garantir la sécurité et la surveillance des locaux de la Chambre de Commerce et d'Industrie du Loiret.

Les détails des prestations sont définis dans les documents administratifs et techniques relatifs à la consultation, ainsi que dans les annexes pertinentes.

Lieu d'exécution : Loiret

Les principaux sites d'exécution des prestations sont les suivants :

- Citévolia – 1 Place Rivierre-Casalis, 45400 Fleury-les-Aubrais
- Espace Jean Paul Charié – 1 Bis Faubourg d'Orléans, 45300 Pithiviers
- Agence de Montargis – 61 Rue André Coquillet, 45200 Montargis
- Europarc B1 – 33 Rue de l'Olivier, 45770 Saran

Le lieu d'exécution précis de chaque mission sera indiqué sur le bon de commande.

2.2 Allotissement

Le présent marché est conclu en lot unique, couvrant l'ensemble des prestations de gardiennage nécessaires sur les différents sites de la CCI du Loiret.

2.3 Procédure de passation

Le présent marché est passé en appel d'offre ouvert en application des articles L.2124-1 et R.2124-2 1° du code de la commande publique.

2.4 Type de marché

L'accord-cadre revêt la forme d'un marché mono-attributaire, exécuté par l'émission de bons de commande, lesquels sont émis progressivement en fonction des besoins par la personne dûment habilitée par le pouvoir adjudicateur, et ce, conformément aux articles R.2162-13 et R.2162-14 du Code de la commande publique. Ce marché est conclu sans montant minimum, avec un montant maximum fixé à 75 000 € HT, en application des articles L.2125-1 1°, R.2162-1 à R.2162-6, R.2162-13 et R.2162-14 du même code.

2.4 Nomenclature CPV

La classification conforme au vocabulaire commun des marchés européens (CPV) est :

| Code principal CPV | Description |
|--------------------|----------------------|
| 79710000 | Services de sécurité |

Article 3 : Durée et délais d'exécution

3.1 Durée du contrat

Le marché est conclu pour une période initiale d'un (1) an à compter du 1 avril 2025, sous réserve que la notification du marché ait été réalisée antérieurement à cette date. Si le marché est notifié postérieurement au 1 avril 2025, ce délai d'exécution part de la date de notification du marché.

3.2 Reconduction

Le marché peut être tacitement reconduit trois fois par périodes successives d'un an sans que sa durée totale ne puisse excéder quatre (4) ans.

Le titulaire ne peut pas refuser cette reconduction tacite.

Le pouvoir adjudicateur doit informer le titulaire de la non-reconduction du marché par lettre recommandée avec accusé de réception 3 mois au moins avant la fin du marché en cours.

Si le pouvoir adjudicateur décide de ne pas reconduire le marché, le titulaire ne peut pas contester cette décision de non-reconduction. Le non-renouvellement du marché n'ouvre en aucun cas, au profit du titulaire, un droit à une compensation financière.

Le titulaire du marché est tenu d'assurer l'ensemble des prestations prévues jusqu'à la prise d'effet de la décision de non-reconduction.

3.3 Délais d'exécution

Les délais d'exécution ou de livraison sont fixés à chaque bon de commande conformément aux stipulations des pièces du marché.

Article 4 : Pièces contractuelles

4.1 Pièces contractuelles à la notification du marché

Les pièces contractuelles de l'accord-cadre sont les suivantes et, en cas de contradiction entre leurs stipulations, prévalent dans cet ordre de priorité :

- L'acte d'engagement (AE) et ses annexes dont annexe financière),
- Le cahier des clauses administratives particulières (CCAP),
- Le cahier des clauses techniques particulières (CCTP),
- Le cahier des clauses administratives générales (CCAG) applicables aux marchés publics de fournitures courantes et de services, approuvé par l'arrêté arrêté du 30 mars 2021,
- Le mémoire technique des dispositions prévues par le titulaire pour l'exécution du contrat.

Les pièces générales (CCAG-FCS, normes, lois et décrets, spécifications techniques applicables) bien que non jointes matériellement au présent marché, sont réputées parfaitement connues par le prestataire. Ce dernier ne peut donc en invoquer son ignorance pour se soustraire aux obligations qui y sont contenues.

4.2 Pièces contractuelles postérieures à la notification du marché

Après sa conclusion, le marché est éventuellement modifié par avenant dans les conditions prévues aux articles R.2194- 1 à R.2194-10 du code de la commande publique.

4.3 Exhaustivité de la liste des pièces contractuelles

Le présent marché constitué des documents contractuels définis supra, exprime l'intégralité des obligations contractuelles des parties.

Aucune condition générale ou spécifique figurant dans les documents envoyés par le titulaire ne peut s'intégrer au présent marché. Il en est ainsi, sans que cette liste soit exhaustive, des conditions figurant sur les factures, des conditions énoncées dans les documents commerciaux.

Article 5 : Modifications du marché en cours d'exécution

5.1 Cession du marché public

La cession du marché par le titulaire ne peut intervenir que dans les conditions prévues par les articles R.2194-6 et suivants du Code de la commande publique. Cette cession est soumise à la conclusion d'un avenant, librement négocié entre le pouvoir adjudicateur, le titulaire et le cessionnaire, et doit respecter les conditions suivantes :

- La cession n'entraîne aucune modification substantielle autre que le changement de titulaire ;
- Le cessionnaire doit satisfaire aux mêmes conditions que celles fixées lors de l'attribution du marché, notamment en termes de qualifications professionnelles, garanties techniques et financières ;
- La cession ne doit en aucun cas soustraire le marché aux obligations de publicité et de mise en concurrence prévues par la réglementation.

En tout état de cause, la cession doit être globale et concerner l'intégralité du marché. Le cessionnaire doit présenter des garanties techniques, professionnelles et financières au moins équivalentes à celles du titulaire initial.

5.2 Clauses de réexamen

Le présent marché pourra, le cas échéant, faire l'objet d'une modification en cours d'exécution, dans le respect des conditions prévues par les articles R.2194-1 à R.2194-9 du Code de la commande publique. Plus particulièrement, le marché pourra faire l'objet d'une modification par avenant dans les cas suivants :

- Introduction de prestations complémentaires à celles prévues initialement, dans le cadre des solutions définies dans le présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) ;
- Évolutions dans le secteur de la sécurité ou des pratiques professionnelles relatives aux prestations de gardiennage ;
- Modifications législatives et/ou réglementaires imposant la réalisation de prestations complémentaires non prévues dans le marché initial ;
- Réexamen des conditions financières, notamment en cas de modification de l'environnement économique ou d'événements extérieurs perturbant la réalisation des prestations. Conformément à l'article L.2194-1 du Code de la commande publique, toute modification ou ajout ne doit pas altérer la nature globale du marché.

Toute modification acceptée par les parties à l'issue de cette procédure de réexamen fera l'objet d'un avenant qui précisera notamment les nouvelles prestations, les modalités d'exécution et les ajustements financiers associés.

Quelle que soit la modification apportée, le titulaire et le pouvoir adjudicateur se rencontreront pour évaluer l'impact des changements sur l'exécution du marché, ainsi que sur ses conditions financières.

Article 6 : Confidentialité, mesures de sécurité, obligation de conseil et de résultat

6.1 Confidentialité

Le présent marché impose une obligation de confidentialité conforme à l'article 5.1 du CCAG-FCS. Le titulaire est tenu de respecter strictement la confidentialité des informations dont il pourrait avoir connaissance dans le cadre de l'exécution des prestations, et ce, pendant toute la durée du marché et après son terme.

6.2 Mesures de sécurité

Les prestations de gardiennage sont soumises à des mesures de sécurité spécifiques, telles que définies à l'article 5.3 du CCAG-FCS. Le titulaire est responsable de la mise en œuvre de toutes les mesures de sécurité nécessaires pour assurer la protection des personnes et des biens sur le site concerné. Il devra également informer ses sous-traitants des obligations de confidentialité et des mesures de sécurité applicables, et s'assurer de leur strict respect.

6.3 Obligation de résultat

Le prestataire de gardiennage doit exécuter toutes les prestations définies dans le CCTP avec un strict respect des exigences de sécurité et de surveillance. Il s'engage également à intervenir en cas de prestations imprévues et exceptionnelles (par exemple, vigipirate, mouvements sociaux, crise sanitaire, etc.) nécessaires pour assurer la sécurité des biens et des personnes. Aucune augmentation de prix ne pourra être revendiquée pour des prestations non anticipées ou en cas d'erreur, sauf en cas de force majeure.

Les prestations devront être adaptées à la nature de l'établissement et à sa fréquentation (horaires spécifiques, limitation d'accès, types de personnel et visiteurs, etc.) tels que définis dans le CCTP. Le prestataire doit garantir la continuité et l'adaptation des prestations, quelles que soient les circonstances (grèves, intempéries, perturbations des transports, etc.).

6.4 Obligation de conseil

Le titulaire a un devoir de conseil envers le pouvoir adjudicateur. Il devra informer régulièrement le pouvoir adjudicateur sur les évolutions législatives, réglementaires ou normatives concernant les prestations de gardiennage, et l'accompagner dans l'adoption des meilleures pratiques en matière de sécurité et de surveillance.

Article 7 : Modalités d'exécution des prestations

Le marché est exécuté par la passation de bons de commande, émis selon les besoins du pouvoir adjudicateur.

7.1 Contenu du bon de commande

Le bon de commande, émis par le représentant habilité du pouvoir adjudicateur, doit mentionner :

- Le nom ou la raison sociale du titulaire ;
- La date et le numéro du marché ;
- La date et le numéro du bon de commande ;
- Les délais, si applicable, accordés au titulaire pour soumettre ses observations ;
- Les dates et horaires d'exécution des prestations ;
- Les lieux d'exécution ;

- Le montant du bon de commande ;
- La nature et la description des prestations.

7.2 Forme de notification du bon de commande

Le bon de commande est notifié au titulaire par tout moyen permettant de prouver la réception à une date certaine (mail ou courrier).

7.3 Date limite d'émission des bons de commande

Les bons de commande pourront être émis jusqu'à la fin du marché.

7.4 Exécution des prestations annuelles

Les prestations annuelles, définies dans le CCTP et dans le bon de commande initial, doivent être réalisées dans les délais et conformément aux spécifications établies. Le prestataire doit garantir une exécution continue et régulière en fonction des besoins du pouvoir adjudicateur.

7.5 Exécution des prestations exceptionnelles

Les prestations exceptionnelles, non régulièrement prévues dans le contrat, peuvent être demandées par le pouvoir adjudicateur sous forme de bons de commande complémentaires. Elles doivent être réalisées dans les meilleurs délais, conformément aux exigences spécifiques précisées dans la demande et le bon de commande, après acceptation du devis.

7.6 Délai d'exécution des prestations

Pour les prestations annuelles :

Les délais d'exécution sont définis dans le CCTP et doivent être respectés selon les périodes convenues, en tenant compte des impératifs de la CCI du Loiret.

Pour les prestations exceptionnelles :

Le délai d'exécution est précisé dans le bon de commande. Le prestataire doit commencer l'exécution dans un délai maximal de 48 heures après réception du bon, sauf stipulation contraire dans le contrat.

7.7 Respect des normes et de la sécurité

Le prestataire doit réaliser les prestations conformément aux normes de sécurité en vigueur et aux exigences légales applicables, en veillant à la sécurité des lieux, des personnes et des biens pendant l'exécution.

7.8 Contrôle et suivi de l'exécution

Un système de contrôle et de suivi sera mis en place par le pouvoir adjudicateur, qui pourra organiser des réunions de suivi et demander des rapports d'avancement, selon les besoins.

7.9 Modification des prestations

En cas de modification des prestations, un avenant pourra être rédigé pour formaliser les ajustements nécessaires, qu'il s'agisse de la nature, des délais ou des coûts des prestations.

7.10 Suspension des prestations

Le pouvoir adjudicateur peut suspendre les prestations en cas de force majeure, de modification de ses besoins ou de circonstances exceptionnelles. Dans ce cas, les délais pourront être ajustés en fonction des nouvelles conditions.

Article 8 : Vérification et admission des prestations

8.1 Opérations de vérification

Les opérations de vérification des prestations de gardiennage, tant quantitatives que qualitatives, sont réalisées conformément aux articles 27, 28 et 29 du CCAG-FCS. Ces vérifications porteront notamment sur la présence et la qualité des services de sécurité, le respect des horaires et des procédures de sécurité définies, ainsi que la conformité avec les exigences précisées dans le CCTP.

Par dérogation à l'article 27.3 du CCAG-FCS, le pouvoir adjudicateur peut procéder aux vérifications sans en informer au préalable le titulaire du marché, afin de s'assurer de l'effectivité et de la régularité des prestations de gardiennage exécutées.

8.2 Décision après vérification

À l'issue des opérations de vérification, le pouvoir adjudicateur prendra la décision concernant l'admission des prestations.

Cette décision peut être l'une des suivantes :

- **Admission** : Lorsque les prestations sont conformes aux exigences contractuelles.
- **Ajournement** : Si des ajustements sont nécessaires pour satisfaire aux exigences, une période de mise en conformité pourra être accordée.
- **Réfaction** : En cas de prestations partiellement conformes, une réduction du montant de la facture pourra être appliquée.
- **Rejet** : Lorsque les prestations ne sont pas conformes aux spécifications contractuelles, une nouvelle exécution pourra être demandée ou la prestation rejetée.

La décision sera prise conformément aux dispositions de l'article 30 du CCAG-FCS.

8.3 Garantie

Aucune garantie spécifique n'est requise pour ce marché de gardiennage.

Article 9 : Sous-traitance

En conformité avec la loi n° 75-1334 du 31 décembre 1975, modifiée, relative à la sous-traitance, ainsi qu'avec les dispositions du Code des marchés publics, le titulaire du marché peut sous-traiter l'exécution de certaines prestations. Toutefois, toute sous-traitance impliquant des prestations supérieures à 600 € TTC devra faire l'objet d'un paiement direct.

L'entreprise sous-traitante doit impérativement être préalablement agréée par le pouvoir adjudicateur, qui validera son acceptation ainsi que les conditions de paiement applicables.

Le titulaire du marché reste responsable de l'intégralité de l'exécution des prestations, y compris celles sous-traitées. Il s'engage également à s'assurer que ses sous-traitants respectent toutes les obligations et conditions prévues par le marché.

La sous-traitance intégrale du marché est strictement interdite. Toute sous-traitance non déclarée ou dissimulée sera considérée comme une infraction et pourra entraîner la résiliation du marché, aux frais et risques du titulaire.

Article 10 : Prix

10.1 Caractéristiques des prix pratiqués

Les prestations récurrentes sont réglées à un prix global et forfaitaire tel qu'indiqué dans l'acte d'engagement et détaillé dans le bordereau des prix (BP).

Pour les prestations complémentaires, les prix de référence sont ceux figurant dans le bordereau des prix annexé à l'acte d'engagement.

Le marché inclut toutes les dépenses liées à l'exécution des prestations, y compris le port, les frais généraux, d'assurance, de livraison et de déplacements, ainsi que les taxes, impôts et redevances. Ces prix couvrent également toutes les charges et aléas pouvant survenir durant l'exécution des prestations, y compris ceux non explicitement mentionnés mais nécessaires à leur bonne réalisation.

10.2 Modalités de variation des prix

Les prix sont révisés annuellement sur la base d'un coefficient de révision calculé par la formule suivante :

$$P1 = P0 \times [0,125 + 0,875 \times (S1/S0)]$$

Où :

P1 = Prix révisé

P0 = Prix d'origine

S0 = Indices des prix de production des services français aux entreprises françaises (BtoB) – CPF 80.10 – Services de sécurité privée – INSEE (date de remise de l'offre financière)

S1 = Indices des prix de production des services français aux entreprises françaises (BtoB) – CPF 80.10 – Services de sécurité privée – INSEE (publié à la date de révision)

PO correspondant à l'indice du Mo

MO = mois de remise des offres

Le titulaire transmet au pouvoir adjudicateur, au moins trois mois (3) avant la date anniversaire du marché, le bordereau de prix ainsi que la formule de révision qu'il a utilisée pour réviser les prix. Ces documents doivent être envoyés par mail ou par courrier postal.

Le pouvoir adjudicateur dispose d'un délai de quinze (15) jours à compter de la réception de ces éléments pour faire un retour écrit au titulaire, afin de confirmer ou non l'acceptation de la révision des prix proposée.

Article 11 : Garanties financières

Aucune garantie financière ne sera exigée.

Article 12 : Avance

Le titulaire peut demander une avance selon les conditions définies dans les articles R.2191-3 et suivants du Code de la commande publique.

Article 13 : Modalités de règlement des comptes

13.1 Acomptes et paiements partiels définitifs

Les modalités de règlement des comptes sont définies dans les conditions de l'article 11 du CCAG-FCS.

13.2 Présentation des demandes de paiement

Les paiements sont effectués sur présentation d'une facture conforme à l'exécution des prestations prévues par le marché, suivant les règles de la comptabilité publique, par virement bancaire ou postal sur le compte indiqué dans l'acte d'engagement.

Les demandes de paiement doivent être présentées conformément à l'article 11.3 du CCAG-FCS. Si une mention est manquante sur la facture, le pouvoir adjudicateur pourra la retourner pour correction, ce qui suspendra le délai de paiement.

Les factures doivent être envoyées de manière dématérialisée et gratuite via le portail Chorus Pro de l'État, à l'adresse suivante : <https://chorus-pro.gouv.fr>.

Les éléments nécessaires à la facture sont les suivants :

- Le numéro du marché
- Le numéro d'engagement juridique (marché ou bon de commande)
- Le code service exécutant
- Le numéro et la date de la facture
- La date et le lieu de livraison et/ou d'exécution
- La nature des prestations
- Les coordonnées complètes du Titulaire
- Le numéro de SIRET ou SIREN du Titulaire
- Le numéro de TVA intracommunautaire du Titulaire
- Le montant total HT et TTC des prestations, et le taux de TVA appliqué

13.3 Délai global de paiement

Le paiement des sommes dues sera effectué dans un délai global de 30 jours à compter de la réception de la demande de paiement.

En cas de retard de paiement, des intérêts moratoires seront dus, ainsi qu'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de 40 €. Le taux des intérêts moratoires est celui appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement, majoré de huit points de pourcentage.

13.4 Paiement des cotraitants

En cas de groupement conjoint, chaque membre perçoit directement les sommes relatives à l'exécution de ses prestations. En cas de groupement solidaire, le paiement est effectué sur un compte unique ouvert au nom du mandataire, sauf stipulation contraire dans l'acte d'engagement.

13.5 Paiement des sous-traitants

Le sous-traitant adresse sa demande de paiement au titulaire, qui doit répondre sous 15 jours par écrit en acceptant ou refusant le paiement. La demande de paiement est également envoyée au pouvoir adjudicateur, accompagné des justificatifs nécessaires. Le paiement du sous-traitant est effectué dans le respect du délai global de paiement, à partir de la réception de l'accord du titulaire ou à l'expiration du délai de 15 jours sans réponse de ce dernier.

En cas de groupement, si le titulaire n'est pas le mandataire, la demande de paiement doit également être signée par le mandataire.

Article 14 : Cadre Réglementaire

Le prestataire devra se conformer scrupuleusement au cadre réglementaire applicable à la profession, notamment aux textes suivants :

- Le livre VI du Code de la sécurité intérieure.
- Le décret n° 2012-870 du 10 juillet 2012 relatif au code de déontologie des personnes physiques ou morales exerçant des activités privées de sécurité.
- La loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 régissant les activités privées de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds.
- Le décret n° 86-1058 du 26 septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance, de gardiennage, de transport de fonds et de protection des personnes.
- Le décret n° 86-1099 du 10 octobre 1986 concernant l'utilisation des matériels, documents, uniformes et insignes des entreprises de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds.
- Les arrêtés du 18 mai 1990 et du 2 mai 2005 relatifs à la qualification du personnel des services de sécurité incendie des établissements recevant du public.
- Le décret n° 92-158 du 20 février 1992 concernant le matériel de protection des travailleurs isolés, ainsi que les articles L4543-19 à L4543-21 du Code du travail.
- La convention collective nationale des entreprises de prévention et de sécurité du 15 février 1985, étendue par arrêté du 25 juillet 1985.

Le prestataire devra détenir les autorisations légales requises pour l'exercice de la profession, telles que :

- L'autorisation administrative d'exercer délivrée par le préfet.
- L'autorisation du dirigeant (absence de sanction disciplinaire ou condamnation pénale, agrément préfectoral en qualité de dirigeant).
- Le récépissé de déclaration obligatoire auprès des préfetures pour le personnel proposé.

Par ailleurs, le prestataire s'engage à respecter les obligations et interdictions suivantes, extraites de la loi fondatrice de 1983 et des décrets de 1986 :

Obligations :

- Reproduire l'identification de l'autorisation administrative sur tous les documents officiels de l'entreprise.
- Déclarer à la préfecture, dans un délai d'un mois, toute modification affectant la déclaration initiale.
- Vérifier l'existence des autorisations préfectorales des entreprises ou services internes qui font appel à des entreprises de travail temporaire, ainsi que les qualifications du personnel mis à disposition.
- Exiger le port de la tenue réglementaire (sauf exceptions pour la protection des personnes et la surveillance des vols à l'étalage).
- Équiper les véhicules d'appareils radio émetteurs-récepteurs en état de marche.
- Inscrire la raison sociale de l'entreprise sur les véhicules d'intervention.
- Tenir les chiens en laisse dans les lieux publics.
- Fournir aux autorités une carte professionnelle délivrée par l'employeur.
- Respecter la confidentialité des interventions.
- Disposer des qualifications ou de l'expérience professionnelle requises pour assurer la sécurité incendie dans les ERP et IGH.
- Les palpations de sécurité et l'inspection des bagages à mains doivent être réalisées par des agents autorisés par le préfet dans des situations graves et dans des lieux publics spécifiés.

Interdictions :

- Exercer sur la voie publique sans dérogation.
- Intervenir dans des conflits du travail.
- Surveiller des opinions politiques, religieuses ou syndicales, et établir des fichiers à cet égard.
- Faire mention des anciennes qualités de fonctionnaire ou de militaire pour les dirigeants ou employés.
- Employer des personnes frappées d'incapacité, même de manière occasionnelle.
- Cumuler des activités autres que celles de surveillance, gardiennage et transport de fonds.
- Utiliser des armes autres que celles autorisées par la réglementation (transport de fonds).

Le personnel affecté au site sera déclaré, rémunéré selon la Convention Collective et les accords paritaires résultant de la « Plate-Forme Sociale de la Sécurité Privée » d'octobre 2000. Des justificatifs seront exigés. L'entreprise devra également fournir la preuve du paiement de ses charges sociales et fiscales.

Article 15 : Plan de Prévention – Agrément du Personnel – Certifications de l'Entreprise – Clés

15.1 Plan de Prévention

Un plan de prévention sera établi en collaboration avec le titulaire du marché, conformément au décret n° 92-158 du 20 février 1992. Ce plan précisera les mesures et procédures à suivre pour assurer la sécurité des agents et la prévention des risques sur le site concerné.

15.2 Agrément du Personnel

Les personnels d'intervention et de remplacement désignés par le prestataire pour l'exécution des prestations devront impérativement être agréés au préalable. Seuls ces agents seront autorisés à intervenir sur les sites.

Le prestataire devra soumettre à la CCI du Loiret, dans un délai de dix jours à compter de la notification du marché, une liste nominative des personnels d'intervention et de remplacement (avec un minimum de trois personnes proposées). Pour tout changement de personnel en cours de marché, le prestataire devra soumettre une demande d'agrément à la CCI du Loiret au moins huit jours avant le début de l'intervention de ces nouveaux agents. En cas de situation urgente, l'agrément pourra être demandé le jour même ou au plus tard le lendemain du premier jour d'intervention du personnel.

Chaque demande d'agrément devra être accompagnée des qualifications et des attributions des agents concernés. Le prestataire est responsable de la vérification des références professionnelles des agents recrutés.

La CCI du Loiret se réserve le droit, à tout moment et sans obligation de justification, de demander le remplacement de tout membre du personnel du prestataire. En cas de congés ou d'absences, le personnel sera remplacé par un agent de qualification équivalente, préalablement agréé conformément aux dispositions susmentionnées.

15.3 Certifications de l'entreprise

Les certifications de l'entreprise, telles que la marque AFNOR Certification "NF Service Prévention et Sécurité" et la certification "Systèmes de Management de la Qualité ISO 9001 : 2000", bien qu'elles ne soient pas obligatoires, sont considérées comme des garanties objectives supplémentaires concernant la qualité des prestations et l'organisation du prestataire. Ces certifications peuvent être sollicitées pour garantir un niveau de qualité élevé.

15.4 Clés

Le prestataire sera responsable de l'utilisation et de la gestion des clés remises, après notification du marché. Un document signé par les deux parties, précisant les caractéristiques et le nombre de clés remises, devra être établi et conservé.

Les clés devront être restituées à la CCI du Loiret sur simple demande. En cas de non-restitution, des poursuites pourront être engagées, et le marché pourra être résilié aux torts du prestataire. De plus, la CCI du Loiret pourra exiger le remplacement des serrures concernées à la charge du prestataire.

Le prestataire devra signaler immédiatement toute perte de clé et procéder, à ses frais, au remplacement des cylindres concernés.

Article 16 : Permanence

Le titulaire devra être en mesure de proposer une permanence 24 heures/24 heures– 365 jours par an. Il devra indiquer le numéro de téléphone correspondant à la CCI du Loiret.

Article 17 : Pénalités

Par dérogation à l'article 14 du CCAG-FCS, les pénalités sont appliquées dès leur constatation par le pouvoir adjudicateur et sont retenues sur les sommes dues au titulaire. Seules les pénalités liées au non-acquittement des formalités prévues par le code du travail feront l'objet d'une mise en demeure préalable. Les pénalités n'indemnisent pas les préjudices subis par le pouvoir adjudicateur et ne libèrent pas le titulaire de ses obligations.

Elles sont calculées à partir des documents du marché ou des bons de commande validés par les deux parties. Le calcul des pénalités se fait sur des montants hors taxes et elles ne sont pas soumises à la TVA. Les pénalités sont cumulables.

17.1 Pénalités exécution du marché

| Motif de la pénalité | Montant pénalité |
|---|---|
| Absence d'un agent (en nombre au regard de l'équipe prévue) | 300 € / Manquement sur le délai de remplacement contractuel |
| Qualification des agents en place inadéquates ou non à jour | 300 € / Manquement |
| Absence de matériel à disposition des agents (torche, talkies, ...) | 100 € / Manquement |
| Ronde non effectuée ou mal effectuée | 100 € / Manquement |
| Main courante non complétée ou mal complétée | 50 € / Manquement |
| Rapport mensuels (suivi et indicateurs) non fourni | 100 € / Manquement |
| Mauvaise utilisation du SSI ou autres systèmes de sécurité | 150 € / Manquement |
| Dysfonctionnement des installations de sécurité non signalé | 100 € / Manquement |

17.2 Pénalité pour travail dissimulé

Si le titulaire de l'accord-cadre ne s'acquitte pas des formalités prévues par le Code du travail en matière de travail dissimulé par dissimulation d'activité ou d'emploie salarié, le pouvoir adjudicateur applique une pénalité correspondant à 10,0 % du montant TTC de l'accord-cadre.

Le montant de cette pénalité ne pourra toutefois pas excéder le montant des amendes prévues à titre de sanction pénale par le Code du travail en matière de travail dissimulé.

Article 18 : Assurances

Conformément aux dispositions de l'article 9 du CCAG-FCS, tout titulaire (mandataire et cotraitants inclus) doit justifier, dans un délai de 15 jours à compter de la notification du contrat et avant tout commencement d'exécution, qu'il est titulaire des contrats d'assurances, au moyen d'une attestation établissant l'étendue de la responsabilité garantie.

Article 19 : Résiliation

Les conditions de résiliation du présent marché sont définies par les articles 38 à 45 du CCAG-FCS.

Article 20 : Règlement des litiges

Conformément à l'article R.2197-1 du code de la commande publique et préalablement à toute action devant le tribunal compétent, il pourra être recouru à l'organe chargé des procédures de médiation du ressort du pouvoir adjudicateur.

S'agissant de le pouvoir adjudicateur, l'organe chargé de la médiation est le suivant :

Le comité consultatif interrégional de règlement amiable des différends relatifs aux marchés publics de Nantes :

CCIRA de Nantes

DREETS DES PAYS DE LA LOIRE

Immeuble Skyline, 22 mails Pablo Picasso - BP 24209

44042 Nantes Cedex 1

Contact :

Madame ORAIN

Secrétariat du CCIRA de Nantes

Tél. : 02 53 46 79 02

Courriel : paysdl.ccira@dreets.gouv.fr

S'agissant de le pouvoir adjudicateur, l'organe chargé du recours contentieux est le suivant :

Tribunal Administratif d'Orléans

28 rue de la Bretonnerie

45057 Orléans

Téléphone : 02 38 77 59 00

Télécopie : 02 38 53 85 16

Courriel : greffe.ta-orleans@juradm.fr

Article 21 : Dérogations aux documents généraux CCAG-FCS

Les dérogations prévues dans les articles du CCAP sont précisées comme suit :

- De l'article 8.1 à l'article 27.3 du CCAG-FCS
- De l'article 17 à l'article 14 du CCAG-FCS